

# ACCORD DE SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

Le gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis, ci-après dénommés les Parties contractantes,

DÉSIRANT encourager le développement du transport aérien entre Saint-Christophe-et-Nevis et le Canada, et poursuivre dans toute la mesure du possible une coopération internationale dans ce domaine,

DÉSIRANT également appliquer à ce transport les principes et dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de Saint-Christophe-et-Nevis, le ministre chargé de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord;
- c) «Accord» désigne le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut être apportée à l'Accord ou à l'Annexe;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée en vertu de l'Article 90 de ladite Convention et tout amendement aux Annexes ou à la Convention adoptés en vertu des Articles 90 et 94 de celle-ci, à condition que ces Annexes et ces amendements aient été agréés par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises et les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais n'inclut ni la rémunération, ni les conditions touchant le transport du courrier;